

de cette assemblée il n'y avait pas déjà une mesure que la loi ne justifiait pas *dans les circonstances de la cause* et qui rendait par avance l'assemblée ainsi convoquée incapable de prendre aucune décision pour la masse.

Quant à la première conclusion de la plainte, elle se trouve avoir été définitivement liquidée par la décision de l'Autorité inférieure qui n'a pas été attaquée sur ce point devant l'Autorité supérieure, quand bien même les recourants ont fait suivre leur déclaration portant renonciation à recours sur cette partie du prononcé de l'Autorité inférieure d'une appréciation inexacte sur la manière en laquelle cette même partie du prononcé de l'Autorité inférieure devait être interprétée. D'ailleurs la décision de dite Autorité sur ce point concorde parfaitement avec les principes que consacre le présent arrêt.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé au sens des considérations qui précèdent, et conséquemment la décision de l'assemblée des créanciers de la faillite Gygi & C^{ie}, du 25 juin 1906, annulée.

119. Arrêt du 20 novembre 1906, dans la cause
Lachenal et Hudry.

Saisie. Etat de collocation ; concordat. — **Légitimation** au recours. — **Tardivité** du recours. Art. 19 al. 1 LP. — Irrecevabilité d'une plainte exercée après la terminaison d'une poursuite. — Effets du concordat.

A. — Le 21 mars 1902, sur la réquisition de la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, à Genève, il a été notifié à dame Emma Nydegger née Denkinger, rue du Rhône 31, en dite ville, en sa qualité d'héritière de sa mère défunte,

dame Claudine Denkinger née Métral, un commandement, poursuite n° 50219, portant sommation de payer, avec intérêts au 6 % du 20 mars 1902, la somme de 5190 fr. 45 comme « solde au 20 mars 1902, en capital et intérêts, d'une reconnaissance souscrite par veuve Denkinger le 27 novembre 1899. »

En vertu d'une réquisition de continuer du 6 mai 1902, la créancière fut admise, le 10 du même mois, à participer à une saisie pratiquée le 3 dit sur les marchandises et le mobilier composant le fonds de commerce de tabacs et cigares de la débitrice, marchandises et mobilier d'une valeur estimative de 5469 fr. 50 ; et elle forma ainsi, avec divers autres créanciers, la série n° 2342.

Par deux fois, la Caisse mutuelle requit la vente des biens saisis, — les 11 juin et 7 juillet 1902 ; la première fois, la vente fut fixée au 16 juin, mais n'eut pas lieu pour une raison que le dossier ne permet pas de déterminer ; la seconde fois, elle fut fixée au 12 juillet, mais elle ne put avoir lieu, parce que, dès le 10 juillet, la poursuite se trouva suspendue par l'effet de l'octroi d'un sursis concordataire à la débitrice.

B. — Le 10 juillet 1902, en effet, dame Nydegger obtenait un sursis concordataire aux opérations duquel était chargé de veiller, en qualité de commissaire, le Préposé de l'office des faillites de Genève. A ce sursis, la Caisse mutuelle se fit inscrire et fut admise aussi comme créancière d'une somme totale de 8662 fr. 85 (comprenant) donc celle de 5190 fr. 45 faisant l'objet de la poursuite susrappelée n° 50219).

Le 27 août 1902, avec l'autorisation du commissaire au sursis, la débitrice, dame Nydegger, convint avec dame veuve Marie Guillermin, à Genève, de vendre à cette dernière son fonds de commerce tel que celui-ci existerait le 14 septembre suivant, date à laquelle il en serait dressé inventaire, la prise de possession devant en avoir lieu le jour après, et le prix étant payable en main de l'office des faillites : le 28 août, par 2500 fr. pour le matériel du magasin, la patente et le droit au bail, et, le 15 septembre, pour

les marchandises, par une somme à déterminer encore sur la base de l'inventaire à intervenir et des différentes clauses de la convention.

Le 28 août 1902, dame Guillermin versa la somme de 2500 fr. en main du sieur E. Barrès, arbitre de commerce, à Genève, qui, le même jour, la remit à l'office des faillites.

Le même jour encore, 28 août 1902, dame Nydegger formula ses propositions concordataires définitives consistant dans l'abandon complet, en faveur de ses créanciers et de ceux de sa mère, dame Denkinger, dont elle avait accepté la succession, de son actif « représenté par la remise de son commerce de tabacs et de cigares sur la base de 5500 fr. suivant promesse de vente du 27 août 1902 signée par dame Marie Guillermin », — la répartition des fonds devant avoir lieu par les soins du sieur E. Barrès sur la base du « cahier de productions établi par l'office des faillites. »

La Caisse mutuelle déclara adhérer à ces propositions concordataires.

Le 13 septembre 1902, le commissaire transmit au Tribunal de première instance de Genève toutes les pièces relatives à ce concordat, avec son avis concluant à homologation.

Le 16 dit, dame Guillermin, étant entrée en possession du magasin, paya en main du sieur Barrès la somme de 3500 fr. à laquelle avait été fixé, après inventaire, le prix des marchandises.

Sur ces entrefaites se produisit l'intervention d'un sieur Hoffmann, créancier de feu dame Denkinger et, conséquemment, de son héritière, dame Nydegger. Après avoir introduit l'action dont il sera question plus bas, sous litt. C, le sieur Hoffmann intervint, le 25 septembre 1902, au concordat de dame Nydegger en qualité d'opposant, ce qui eut pour effet d'amener le tribunal de 1^{re} instance à décider, le 30 octobre 1902, de renvoyer à statuer sur l'homologation de ce concordat jusqu'après solution du procès alors pendant.

Lorsque ce procès eût abouti, le 25 mars 1903, au jugement du tribunal de 1^{re} instance dont on trouvera le dispo-

sitif résumé ci-dessous, le commissaire au sursis de dame Nydegger présenta un rapport constatant que les propositions concordataires de cette dernière avaient perdu toute valeur, sinon même tout objet. Et, par jugement du tribunal de 1^{re} instance du 9 avril, confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 21 novembre 1903, l'homologation de ce concordat fut refusée.

C. — Le procès auquel il vient d'être fait allusion et ensuite de l'ouverture duquel le sieur Hoffmann était intervenu dans le concordat de dame Nydegger pour le faire échouer en définitive, avait été introduit par demande du dit Hoffmann, formée contre : 1. dame Guillermin ; 2. la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts ; 3. un sieur Schoop, créancier de dame Nydegger. Cette dernière fut, ultérieurement, admise à intervenir au procès.

Le demandeur concluait, tout d'abord : *a*) à la séparation des deux patrimoines, de dame Denkinger, décédée le 10 octobre 1901, et de son héritière, dame Nydegger, en vertu de l'art. 878 Cc genev. ; *b*) à l'annulation, à son égard, de la vente consentie le 27 août 1902 par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin ; *c*) à la reconnaissance de l'obligation pour cette dernière de ne se dessaisir en main de personne, sinon en celles du demandeur, des meubles, marchandises, sommes ou valeurs qu'elle détenait, appartenant à la succession de dame Denkinger ou en provenant ; — puis, plus tard encore : *d*) à l'annulation, prononcé au besoin en vertu des art. 286 et 288 LP, de la vente que dame Denkinger avait elle-même consentie en faveur de sa fille, dame Nydegger, par acte du 10 septembre 1901, enregistré le 16 dit, vente dont l'objet était toujours le même fonds de commerce que celui ultérieurement saisi au préjudice de dame Nydegger, puis vendu par cette dernière à dame Guillermin.

Dans les conclusions prises par elle dans ce procès, — et desquelles il résulte qu'en tous cas elle avait été d'accord à ce que dame Nydegger vendit le fonds de commerce dont s'agit à dame Guillermin, pour le produit de cette vente être

réparti entre les créanciers concordataires de la venderesse, — la Caisse mutuelle déclara simplement s'en rapporter à justice.

Par jugement du 25 mars 1903, le tribunal de 1^{re} instance prononça la séparation des patrimoines réclamée; — déclara fondée l'action révocatoire exercée par le demandeur contre la vente consentie le 10 septembre 1901 par dame Denkinger en faveur de dame Nydegger; — débouta le demandeur de ses conclusions tendant à l'annulation de la vente consentie le 27 août 1902 par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin; — déclara que le prix de cette vente, déposé chez le sieur Barrès, faisait en conséquence partie du patrimoine de feu dame Denkinger; et, sous suite de dépens, débouta les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions.

Par arrêt du 6 février 1904, la Cour de justice civile confirma ce jugement, sauf en ce qui concerne l'action révocatoire exercée contre la vente du 10 septembre 1901; la Cour écarta cette action comme irrecevable, mais n'en admit pas moins, pour d'autres motifs, que cette vente n'était pas opposable au demandeur.

Cet arrêt ayant été l'objet de différents recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, ce dernier, par arrêt du 13 mai 1904, refusa d'entrer en matière en la cause, pour raison d'incompétence.

D. — Le 1^{er} mars 1905, Adrien Lachenal et César Hudry, avocats, à Genève, créanciers de dame Nydegger-Denkinger d'une somme de 1882 fr. 75, ont fait notifier à leur débitrice commandement de payer pareille somme, avec intérêts au 5 %, — poursuite n° 52006.

A leur réquisition, il fut procédé, le 25 mars 1905, à la saisie, au préjudice de dame Nydegger, de toutes sommes ou valeurs pouvant appartenir à cette dernière, en main du sieur Barrès ou de l'office des faillites de Genève. A cette saisie vinrent ensuite participer différents créanciers qui formèrent avec les premiers créanciers saisissants, Lachenal et Hudry, la série n° 2135.

E. — De son côté, et évidemment en raison des faits et circonstances rappelés sous litt. *B* et *C* ci-dessus, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait, le 3 février 1905, requis à nouveau la poursuite contre dame Nydegger pour les mêmes sommes et les mêmes causes que celles indiquées dans sa précédente poursuite n° 50219 dont elle ajoutait d'ailleurs les frais, par 3 fr. 75, au montant de sa réclamation.

L'office notifia ce nouveau commandement de payer, — poursuite n° 49759, — le 7 février 1905. La débitrice ayant fait opposition à cette poursuite, la Caisse mutuelle tarda sans doute à en requérir la mainlevée provisoire; en tout cas, elle n'obtint celle-ci que par jugement du 13 mai 1905.

Le 22 mai 1905, la Caisse mutuelle requit la saisie à son profit « des sommes appartenant à dame Nydegger et déposées en main de l'office des faillites ou du sieur Barrès », saisie qui fut opérée le 27 mai 1905 et dont procès-verbal, portant cette mention, « saisies antérieures », fut remis à la créancière le 14 juin 1905.

F. — L'office des poursuites ayant reçu de l'office des faillites et du sieur Barrès les sommes ou valeurs saisies en leurs mains au préjudice de dame Nydegger, établit un état de collocation combiné avec le tableau de distribution des deniers pour toutes les poursuites pendantes contre la débitrice. A teneur de cet état et de ce tableau, venaient en premier lieu un certain nombre de créanciers dont les saisies étaient encore antérieures à celle du 25 mars 1905 au profit de la série n° 2135, et qui, conséquemment, étaient payés intégralement; puis les créanciers de la série n° 2135 qui recevaient chacun le 90 % de leur créance et demeuraient ainsi à découvert du 10 % de cette dernière; enfin, différents autres créanciers, dont la Caisse mutuelle, lesquels, postérieurs en rang, ne recevaient même plus aucun dividende quelconque.

Lachenal et Hudry, dont la créance en capital, intérêts et frais, avait été arrêtée à la somme de 1982 fr. 50, étaient donc appelés à recevoir un dividende de 1784 fr. 50, ne demeurant à découvert que d'une somme de 198 fr.

Le 12 mars 1906, l'office des poursuites déposa cet état de collocation, et, le 13, en délivra un extrait à chacun des intéressés, conformément à l'art. 147 LP.

Le 24 mars, le Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Genève délivra une déclaration constatant qu'aucune action en opposition à cet état de collocation n'avait été introduite dans le délai de l'art. 148 LP, sur quoi l'office des poursuites procéda, le 26 mars, à la distribution des deniers et à la remise, à ceux des créanciers restant à découvert de tout ou partie de leurs créances, d'actes de défaut de biens.

G. — Cependant, le 23 mars 1906, mais sans avoir pris la précaution de requérir par voie de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 36 LP, la suspension des opérations de l'office consécutives au dépôt de l'état de collocation, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait porté plainte au sujet de ce dernier contre l'office des poursuites auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en soutenant, en résumé : que sa première poursuite n° 50219 n'avait jamais cessé de déployer ses effets, n'ayant jamais été atteinte par aucune péremption, — que, si la vente consentie par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin le 27 août 1902 avait été reconnue valable, cette vente n'avait pu avoir toutefois pour effet d'éteindre la saisie pratiquée le 3 mai 1902 au profit de la série n° 2342 dont elle-même, la plaignante, faisait partie, sur les marchandises ayant fait ensuite l'objet de dite vente (des meubles, la plaignante ne disait mot), — que la seule conséquence de cette vente à son égard, à elle, la plaignante, avait été de substituer aux marchandises saisies le prix de celles-ci, fixé à la somme de 3500 fr. et versé en main du sieur Barrès le 16 septembre 1902, — que, puisque cette première saisie était toujours en force, la plaignante n'aurait pas eu besoin d'en requérir une seconde, — que, si, à la vérité, la plaignante avait néanmoins requis cette seconde saisie en mai 1905, c'était parce qu'elle cherchait « à se couvrir de la totalité de sa créance », c'est-à-dire « du solde qui lui serait rendu après perception du prix des marchandises déposé chez sieur Barrès. » — La plai-

gnante concluait dès lors à ce qu'il plût à l'Autorité cantonale de surveillance :

« dire que la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, » en vertu de sa saisie non périmée du 3 mai 1902, doit » prendre rang dans l'état de collocation dame Nydegger, » dressé par l'office des poursuites le 12/13 mars 1906. »

L'office des poursuites, à qui seul fut communiqué cette plainte, conclut au rejet de cette dernière comme mal fondée en exposant, dans un rapport en date du 26 mars 1906, que, suivant lui, la première poursuite de la plaignante, n° 50219, se trouvait périmée en vertu de l'art. 116 LP, « la vente des objets saisis n'étant pas intervenue dans l'année », et que la créancière elle-même avait bien admis aussi qu'il en était ainsi puisque elle avait exercé une seconde poursuite précisément pour remplacer cette première qui ne pouvait plus déployer d'effets.

L'Autorité cantonale de surveillance, — sans rien relater des circonstances dans lesquelles la vente du 27 août 1902 était intervenue, — sans parler non plus des différentes poursuites ayant été exercées contre dame Nydegger, si ce n'est de la seule poursuite n° 50219, — considérant que la plainte était dirigée contre la décision par laquelle l'office, estimant que cette poursuite n° 50219 était périmée en vertu de l'art. 116 LP, avait refusé d'admettre comme créancière la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts sur son état de collocation des 12/13 mars 1906, après réalisation des objets mobiliers saisis le 3 mai 1902, — que la plaignante avait pourtant requis le 11 juin 1902, soit dans le délai légal, la vente des biens compris dans la saisie du 3 mai 1902, — que peu importait l'époque à laquelle la réalisation des objets saisis avait eu lieu, l'art. 116 LP étant muet sur ce point, — a « déclaré fondée la plainte de la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts contre la décision de l'office des poursuites du canton de Genève du 12 mars 1906 susvisée, l'a annulée et a ordonné à l'office de colloquer la Caisse à son rang de créancière sur l'état de collocation du 12 mars de cette année. »

Cette décision du 25 mai 1906 ne fut communiquée, en date du 4 juin, qu'à la plaignante, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, et à l'office des poursuites.

Le 20 septembre 1906, l'office des poursuites adressa à Lachenal et Hudry, en même temps qu'aux autres créanciers utilement colloqués dans l'état du 12/13 mars 1906, une circulaire les informant de cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 25 mai, et leur disant en outre ; « Si cette décision devait être maintenue, la Caisse mutuelle » ayant annoncé son intention de s'en prévaloir, nous serions » contraints de vous demander le *remboursement* intégral » de ce que nous vous avons versé. En effet, la collo- » cation de la Caisse mutuelle absorberait la totalité des » sommes réalisées. »

H. — Par mémoire daté du 29 septembre, Lachenal et Hudry ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, contre cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 25 mai précédent, en concluant à l'annulation de dite décision et au maintien pur et simple de l'état de collocation dressé par l'office le 12 mars 1906.

Par office du 13 octobre 1906, l'Autorité cantonale a déclaré « n'avoir rien à ajouter aux motifs de sa décision, laquelle n'avait jamais été communiquée aux recourants, Lachenal et Hudry. »

Par mémoire du 15 dit, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts a conclu au rejet du recours tant, principalement, comme irrecevable, que, subsidiairement, comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. La première exception opposée par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts au recours de Lachenal et Hudry consiste à prétendre que, puisque les recourants n'auraient pas été « parties » devant l'Autorité cantonale, ils n'auraient pas non plus qualité pour intervenir dans la cause en déférant la décision de l'Autorité cantonale au Tribunal fédéral. Mais ce moyen est évidemment mal fondé, car la décision dont recours prétend obliger l'office des poursuites à modi-

fier l'état de collocation du 12/13 mars 1906 de telle manière que la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts y figurât en rang préférable à celui des recourants et que la part de ces derniers dans la distribution des deniers fût réduite ainsi à zéro. L'on ne voit pas comment, dans ces conditions, il serait possible de refuser aux recourants le droit de déférer au Tribunal fédéral une décision qui les touche aussi directement et qui prétend bouleverser aussi complètement un état de collocation dressé non seulement pour les poursuites exercées par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts contre dame Nydegger-Denkinger, mais aussi pour celles dirigées contre la même débitrice par les recourants eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à cette première exception.

II. La seconde exception, revenant à dire que le recours serait tardif, n'est pas mieux fondée. Parce que la décision attaquée a été communiquée le 4 juin 1906 à l'office et à la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, celle-ci voudrait faire, même à l'égard de Lachenal et Hudry, courir le délai de recours contre cette décision de cette date-là du 4 juin, quand bien même elle convient qu'il n'a été fait à Lachenal et Hudry, à cette date, aucune communication quelconque à ce sujet. Cela est évidemment inadmissible. Normalement même la plainte du 23 mars 1906 aurait dû être communiquée aux recourants puisqu'elle prétendait, par voie de conséquence, faire modifier leur situation, à eux aussi, dans l'état de collocation Nydegger. En tous cas, et pour la même raison, la décision du 25 mai 1906 aurait dû leur être régulièrement communiquée, comme à tous autres intéressés. Mais, de ce que cette communication régulière ne leur ait pas été faite, il ne s'ensuit pas que Lachenal et Hudry doivent être considérés comme déchus de leur droit de recours au Tribunal fédéral parce qu'ils n'auraient pas agi dans un délai que personne ne leur avait fixé et que rien ne pouvait leur avoir indiqué comme ayant commencé à courir. Le point de départ du délai de recours prévu à l'art. 19 al. 1 LP ne peut donc ici, à l'égard de Lachenal et Hudry, avoir

été déterminé par autre chose que par la circulaire du 20 septembre 1906, car il n'a même pas été allégué qu'avant cette date les recourants auraient eu néanmoins effectivement connaissance de la décision dont s'agit. Le recours, remis à la poste le 1^{er} octobre (le 30 septembre tombait sur un dimanche), a donc été interjeté en temps utile.

III. La Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts soutient, en troisième lieu, que le recours est irrecevable parce que la décision attaquée n'aurait pas été « rendue contrairement à la loi », c'est-à-dire n'impliquerait aucune violation de la loi. Mais c'est là une question de fond qui ne peut donc être abordée sans qu'il soit entré en matière sur le recours.

IV. Au fond, le recours doit être accueilli et la décision de l'Autorité cantonale annulée déjà pour cette raison, bien que les recourants ne l'aient pas invoquée, qu'à la date où dite décision a été rendue, le 25 mai 1906, l'intervention des autorités de surveillance ne pouvait plus se justifier dans les poursuites de la plaignante et des recourants contre dame Nydegger. En effet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la plaignante ayant négligé de demander par voie de mesures provisionnelles et conformément à l'art. 36 LP la suspension des opérations consécutives au dépôt de l'état de collocation, l'office avait, dès le 26 mars 1906, procédé à la distribution des deniers à tous ceux des créanciers de dame Nydegger qui, aux termes de l'état de collocation, avaient à en recevoir; et il avait délivré à tous les créanciers demeurant à découvert de tout ou partie de leurs créances les actes de défaut de biens prévus par la loi. Dès ce moment, les poursuites de ces différents créanciers, au nombre desquels se trouvaient la plaignante et les recourants, étaient terminées, clôturées, et ne pouvaient plus donner lieu à plainte auprès des Autorités de surveillance. Il suffit à cet égard de se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 18 septembre 1906, en la cause Barraud et Monthoux, *Rec. off.*, éd. spéc. 9, N° 42 consid. unique, p. 251*.

* Oben Nr. 86 p. 593 et suiv.

(*Ann. d. Red. f. Publ.*)

L'Autorité cantonale aurait donc dû refuser d'entrer en matière sur la plainte du 23 mars 1906, puisque celle-ci lui demandait d'intervenir dans toute une série de poursuites qui n'étaient plus soumises au contrôle des Autorités de surveillance comme autorités en matière de plaintes ou recours.

V. Mais, même à défaut de cette première considération, le recours n'en devrait pas moins être déclaré fondé. La décision attaquée est, sans aucun doute, partie de ce principe que, une fois sa réquisition de vente présentée à l'office en temps utile, le créancier ne peut plus se voir exposé à encourir la déchéance des droits résultant pour lui de la saisie (arrêt Brun-Pernin, *ibid.* n° 2 consid. III et IV, p. 12*) pour dire que, puisque la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait requis en temps utile, les 11 juin et 7 juillet 1902, la vente des biens saisis le 3 mai 1902 au profit de la série n° 2342 dont elle faisait partie, ses droits n'avaient plus pu, dès lors, être frappés d'aucune péremption. Mais l'application de ce principe, parfaitement juste en lui-même, n'était pas possible en l'espèce, parce que, dans cette poursuite n° 50 219 de la série 2342, il n'existait plus aucun des biens sur lesquels avait porté la saisie. Ces biens, en effet, avaient été, quoique du consentement sans doute du commissaire au sursis concordataire, vendus *par la débitrice elle-même, de gré à gré*, par un contrat dont le caractère de réalité n'a jamais été contesté. Or, il n'y a pas, dans la loi, de principe suivant lequel cette sorte de droit de gage spécial découlant de la saisie pourrait être considéré comme frappant sans autre le produit d'une telle réalisation, simplement parce qu'il affectait à un moment donné les biens ayant fait ensuite l'objet de cette réalisation, — *pretium non succedit in locum rei*.

VI. Il y a plus encore : la première saisie au bénéfice de laquelle était la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, est tombée de par la volonté même de cette dernière. Dans

* Oben Nr. 23 p. 184 et suiv.

(*Ann. d. Red. f. Publ.*)

ses propositions concordataires, en effet, dame Nydegger avait offert à ses créanciers de leur céder tout son actif, lequel ne consistait que dans « la remise de son commerce » à dame Guillermin, suivant « promesse de vente » du 27 août 1902. Ces propositions, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts les a acceptées, se déclarant ainsi d'accord à ce que la débitrice, malgré toutes saisies, vendit son fonds de commerce pour le prix en être déposé chez le sieur Barrès à fin de distribution aux créanciers concordataires en cas d'homologation du concordat. D'ailleurs, ce qui prouve bien qu'il en est ainsi et que la plaignante elle-même était partie de cette idée que sa première poursuite contre dame Nydegger (n° 50 219) était tombée par le fait de ces propositions concordataires et de leur acceptation, c'est que la dite plaignante, dans sa seconde réquisition de poursuite, du 3 février 1905, a réclamé, en plus du capital et des intérêts indiqués déjà dans la première poursuite, les frais que celle-ci avait occasionnés, tandis que, si elle avait considéré cette première poursuite comme étant encore en vigueur, elle aurait évidemment attendu de la liquidation de celle-ci le règlement des frais qui en étaient résultés.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites,
prononce :

En tant que concluant à l'annulation de la décision de l'Autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève, du 25 mai 1906, le recours est déclaré fondé, et dite décision conséquemment annulée. Pour le surplus, le recours est écarté comme sans objet.

120. *Entscheid* vom 4. Dezember 1906 in Sachen *Gas- und Wasserversorgung der Stadt Bern.*

Ort der Betreibung bei Betreibung auf Verwertung einer zu Pfand gegebenen Hypothekarforderung. Art. 51 Abs. 1 SchKG.

I. Am 12. Dezember 1905 wurde die Firma Döbeli & Brügger infolge Verlegung ihres Sitzes im Handelsregister von Bern gelöscht und am 20. Februar 1906 in dasjenige von Neuenburg eingetragen. Am 30. August 1906 erwirkte die Rekurrentin, Gas- und Wasserversorgung der Stadt Bern, vom Betreibungsamt Bern-Stadt gegen die genannte Firma einen Zahlungsbefehl (Nr. 55,648) auf Faustpfandverwertung. Derselbe nennt als Faustpfand eine durch eine Liegenschaft in Biel grundpfändlich versicherte Forderung von 3800 Fr., die der Betriebenen gegenüber Otto Keller in Bern zustehe.

Gegen diesen Zahlungsbefehl erhoben Döbeli & Brügger Beschwerde mit der Begründung, daß die Betreibung an ihrem Domicil Neuenburg und nicht in Bern zu führen sei. Das Betreibungsamt und die betreibende Gläubigerin machten gegenüber der Beschwerde geltend, daß es sich um ein in Bern befindliches Faustpfand handle und somit nach Art. 51 Abs. 1 SchKG Bern zulässiger Betreibungsort sei.

II. Die kantonale Aufsichtsbehörde hieß am 1. November 1906 die Beschwerde gut und hob den Zahlungsbefehl auf, indem sie ausführte: Neuenburg sei nicht nur der Wohnsitz der Betriebenen, sondern auch der Ort, an dem sich das zu verwertende Pfand befinde. Gegenstand der Betreibung auf Pfandverwertung sei nämlich hier die Forderung und nicht das sie sichernde Grundpfand. Die Forderung aber sei nach der neuesten Praxis des Bundesgerichts (Archiv 9 Nr. 82 und 113) als am Wohnsitz des Gläubigers gelegen anzusehen.

III. Diesen *Entscheid* hat die betreibende Gläubigerin, Gas- und Wasserversorgung der Stadt Bern, rechtzeitig mit dem Begehren um Aufrechterhaltung des Zahlungsbefehls an das Bundesgericht weitergezogen.